

hypothécaires figureront sur le certificat, malgré la prescription qui pèse sur elles; tandis que d'autres en seront exclues, quoique non encore prescrites.

Sans doute, le défaut de mention d'une hypothèque dans le certificat du régistrateur n'entraîne pas pour cela l'extinction de la dette. L'ayant droit peut toujours faire valoir sa réclamation, en produisant comme par le passé, une *opposition*, à l'effet d'être colloqué sur le prix de vente. Mais cela ne change rien à la question, car de deux choses l'une : ou le certificat du régistrateur est réellement de nature à protéger les créanciers, ou il ne l'est pas;—s'il leur est favorable, pourquoi leur en refuse-t-on dans certains cas, le bénéfice et les avantages?—s'il n'est que nuisible et dangereux, pourquoi le législateur a-t-il, alors, substitué ce mode nouveau à l'ancien, qui satisfaisait tout le monde, et dont personne ne s'est jamais plaint?

La loi, que nous avons reproduite, est donc défectueuse, en ce qu'elle crée entre certaines hypothèques une différence que rien n'explique et ne justifie; en faisant un devoir au régistrateur d'inclure les unes dans son certificat et d'en exclure les autres. Ne l'oublions pas, les hypothèques peuvent différer dans la cause qui les a produites, mais dès qu'il s'agit de leurs effets, elles revêtent le même caractère et confèrent aux créanciers la même garantie et les mêmes avantages. La question de temps, soulevée ici par le législateur, est complètement oiseuse. Qu'importe, après tout, qu'une hypothèque ait été créée en 1839 et enregistrée en 1842, pourvu que l'obligation, et l'hypothèque qui en garantit l'exécution, ne soient pas éteintes? du moment qu'elle existe et qu'elle a été consacrée par la loi, n'a-t-elle pas droit à la même faveur et à la même protection, que celles créées à une date postérieure?

Poser ainsi des règles différentes, pour des cas qui se ressemblent; soumettre à des formalités diverses, la conservation de droits identiques, est en matière de législation, un vice, dont les conséquences sont désastreuses, et qui ne peut engendrer que l'obscurité et l'erreur!—appliquée à la question qui nous occupe, cette réflexion ne sera que trop tôt justifiée. Les créanciers hypothécaires ne tarderont pas à s'apercevoir, que l'intervention du régistrateur dans les procédés judiciaires rend de leur part, toute prudence, toute vigilance inutile; et ne sachant pas faire eux-mêmes la distinction proclamée par la loi, ils se berceront de la folle persuasion, que l'assistance du régistrateur ne peut jamais leur manquer; et quand il sera devenu nécessaire de suppléer, par la production d'une opposition au défaut de mention, dans le certificat, d'une hypothèque qui ne doit pas y trouver place, endormis depuis longtemps dans une sécurité trompeuse, ils laisseront s'écouler, sans agir, le délai fixé pour produire leur réclamation. L'omission sera irréparable et vainement chercheront ils à fléchir les tribunaux, en alléguant l'ignorance dont ils ont été victimes;—à leurs plaintes intempestives, il n'y aura qu'une seule réponse : *l'erreur de Droit n'excuse point.*

Si nous réclamons aussi fortement pour toutes les hypothèques, sans distinction, le droit de figurer sur le certificat du régistrateur, ce n'est pas que nous éprouvions pour cette procédure nouvelle, une admiration bien profonde. L'amour de la nouveauté et des changements, surtout en matière de législation, est un sentiment, qui, chez nous, se fait jour lentement. Mais basant notre critique sur l'intention exprimée par le législateur de venir en aide aux créanciers